

## Arrêt

n° 342 784 du 12 mars 2026  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NDIKUMASABO  
Avenue de la Toison d'Or 77  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique tutsie et vous êtes de religion catholique.*

*Vous quittez le Burundi le 29 juillet 2022 par voie aérienne, munie d'un passeport. Vous arrivez en Serbie le même jour. Vous traversez la Bosnie, la Croatie, la Slovénie, l'Italie, l'Allemagne pour arriver en Belgique le 05 septembre 2022, où vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 12 septembre 2022.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Votre père a des problèmes depuis au moins 1999 en raison de sa proximité avec son oncle [N. D.]. Ce dernier est un ancien chef d'état-major qui aurait tué des Hutus lors de l'événement de la République. Votre père est dépossédé de ses parcelles à Gitega et, depuis, il rencontre des problèmes qui l'ont poussé à déménager à plusieurs reprises avec sa famille. Afin de se protéger davantage, votre père tente de dissimuler ce lien familial en changeant de nom, puisqu'il porte à l'origine le même patronyme que son oncle. Lors des manifestations contre le troisième mandat de Pierre Nkurunziza, votre père décide de fuir avec sa famille, dont vous, au Rwanda de 2015 à 2016 à cause de menaces qu'il reçoit du fait de son lien familial avec son oncle. En 2021, votre père vous demande de ne plus aller à l'école et de vous cacher à votre domicile car vous auriez des problèmes, et vous obéissez à cette consigne.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez : L'extrait d'acte de mariage de vos parents daté du 09 décembre 2021 ; Une attestation de votre composition familiale datée du 25 octobre 2023 ; Votre extrait d'acte de naissance daté du 23 mars 2023.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez recherché dans votre pays d'origine et que vous ayez quitté le Burundi pour cette raison.*

*D'emblée, le CGRA constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer les craintes que vous alléguiez en cas de retour au Burundi, notamment des preuves attestant que vous seriez activement recherché par des individus ou que les difficultés rencontrées par votre père seraient d'une gravité suffisante pour engendrer des conséquences pour vous et votre famille. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/ I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre entretien personnel. Le CGRA est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments affectent sensiblement la crédibilité de vos déclarations, et ce, pour les raisons suivantes :*

*Premièrement, vous adoptez une attitude qui reflète un désintérêt vis-à-vis de votre crainte.. Partant, il est peu probable que les recherches menées à votre encontre soient crédibles.*

*- Vous indiquez ignorer les problèmes précis rencontrés par votre père au Burundi, qui sont pourtant supposés justifier votre départ. Vous justifiez de cette méconnaissance en disant simplement qu'il ne vous en parlait pas. (NEP, p.11). Par la suite, vous avancez que ces problèmes étaient en raison de son oncle, tout en demeurant des moins précis (NEP, p.12). Cette absence d'information pousse le CGRA à douter de la crédibilité de votre crainte, car vous ne pouvez pas expliquer les problèmes de votre père qui seraient pourtant à l'origine de votre départ. Par ailleurs, vous déclarez ne pas avoir rencontré de problèmes personnels dans le pays (NEP, p.19). Cela renforce la conviction du CGRA que vous n'avez pas de crainte.*

*- Vous concernant, vous déclarez ne pas connaître l'identité des personnes qui vous recherchent au Burundi (NEP, pp. 11, 14). Lorsque l'on vous demande si vous avez cherché à en savoir plus auprès de votre père,*

vous répondez que non (NEP, p.11). Cette absence d'effort remet en question la gravité de la menace. Plus tard dans l'entretien, vous affirmez avoir demandé des informations à votre père, mais qu'il a refusé de vous répondre pour vous "protéger" (NEP, p.19). Cette contradiction rend vos propos incohérents et souligne un manque d'intérêt pour comprendre ou clarifier cette prétendue menace. Cela fragilise davantage votre récit.

Deuxièmement, il convient de constater que votre comportement est manifestement incompatible avec celui d'une personne craignant d'être retrouvée par des individus malveillants au Burundi, et ce, pour les raisons suivantes :

- Vous affirmez ne pas savoir si vous avez demandé une protection internationale au Rwanda, prétextant être «petit » à l'époque (NEP, p.9). Cependant, à 16 ans en 2015, vous étiez en âge de comprendre ce type de démarche et son importance, même si c'est un membre de votre famille qui l'a effectuée. En outre, vous indiquez avoir quitté le Rwanda en raison des activités de l'oncle de votre père, mais êtes retourné au Burundi en 2016 (NEP, p.9), ce qui est incompatible avec l'attitude attendue de personnes craignant pour leur vie dans leur pays d'origine en raison des agissements d'un membre de leur famille.

- Bien que vous soyez recherché, vous indiquez être resté caché à votre domicile pendant une année entière, sans savoir qui vous recherchait ni pourquoi (NEP, pp. 11-12). Cependant, il est important de souligner l'impossibilité de vous cacher pendant une telle période, alors que votre chef de quartier connaît précisément votre adresse comme vous l'affirmez (NEP, p.11). Cette cachette n'étant pas réellement une puisque connue, celle-ci paraît donc invraisemblable.

- Bien que vous ne connaissiez pas l'identité exacte des personnes qui vous recherchent, le fait de prendre l'avion vous expose directement aux autorités de votre pays, lesquelles pourraient correspondre aux entités responsables de cette recherche à votre égard. Une telle prise de risque est également jugée incompatible avec l'attitude d'une personne craignant pour sa vie.

Troisièmement, vous êtes si imprécis en évoquant l'oncle de votre père qu'il paraît peu probable que votre famille rencontre des problèmes liés à cette personne, et ce pour les raisons suivantes :

- Vous ne fournissez aucune preuve que votre père a changé de nom. Vous dites qu'il portait le nom de [N. D.], comme son oncle, et qu'il l'a changé en NKUNZIMANA Floribert pour éviter des problèmes liés à cet individu . L'absence de preuves remet en question ce point et ne permet pas au CGRA de considérer que votre père a changé de nom afin de se protéger

- Vous ne fournissez aucun élément de preuve établissant un lien entre vous et cette personne (NEP, p.18). Dès lors, il est impossible de conclure que vous avez un lien de parenté avec cet homme et que ses actions auraient des répercussions sur votre famille.

- Vous ne pouvez pas préciser la période pendant laquelle l'oncle de votre père aurait été chef d'état-major (NEP,p.16), ni ses fonctions exactes en tant que ministre au Burundi (NEP, p.16). Vous ne savez pas non plus quand il serait décédé (NEP, p.16) et ne pouvez pas indiquer l'année des exactions qu'il aurait commises contre les Hutus (NEP, pp.16-17). Alors que ces faits sont présentés comme la cause des difficultés de votre famille, votre manque de connaissances sur cet oncle amène le CGRA à douter de votre lien familial avec lui, ou de son rôle dans vos problèmes au Burundi.

- D'après ses recherches, le CGRA n'a trouvé aucune trace d'un ministre ni d'un chef d'état-major portant le nom de [N. D.] au Burundi. Il a seulement trouvé un capitaine nommé [D. N.], qui a été président de la Cour Martiale en octobre 1965 et membre du Conseil national de la révolution (voir farde bleue : pièces n°1 et n°2).

Partant, vous n'avez aucun lien familial avec cet homme et, par conséquent, aucun problème lié à cette personne ne vous concerne.

Enfin, les trois documents que vous déposez attestent que vous êtes de nationalité burundaise et vos liens familiaux avec vos parents (voir farde documents, pièces n°1,2,3), ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA. Néanmoins, ces documents ne permettent pas de corroborer votre récit et n'apportent pas d'éléments probants susceptibles de modifier la décision de refus du statut de réfugié émise à votre égard.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel, lesquelles vous ont été transmises en date du 09 décembre 2024, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

*De plus, le Commissariat général estime que la seule circonstance de votre séjour en Belgique ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.*

*En effet, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024 disponibles sur le site <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusburundi.letraitementreserveparlesautoritesnationalesaleursressortissantsderetourdanslepays20240621.pdf>) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.*

*En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.*

*Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.*

*Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».*

*Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.*

*Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.*

*Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.*

*En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation*

*internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.*

*Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.*

*Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.*

*Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.*

*Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.*

*Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.*

*L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.*

*Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.*

*Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.*

*Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.*

*Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à*

caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi. »

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusburundi.situationsecuritaire20230531.pdf>) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat »

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

*Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.*

*S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.*

*A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.*

*Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.*

*Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.*

*Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.*

*Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».*

*L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.*

*HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.*

*Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.*

*Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.*

*Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.*

*Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.*

*Relevons, enfin, que suite à votre entretien personnel du 18/07/2023 vous avez demandé une copie des notes de l'entretien, lesquelles vous ont été envoyées respectivement en date du 24 juillet 2023. Le CGRA constate que vous n'avez fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.*

*En conclusion, de l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La procédure**

#### 2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### 2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison, d'une part, de ses propos imprécis et vagues concernant le membre de la famille du requérant à l'origine des problèmes familiaux, ces derniers et les recherches dont il dit faire l'objet. La partie défenderesse estime en outre que l'attitude attentiste et passive du requérant qui ne cherche pas à se renseigner sur les problèmes familiaux et les personnes qui le recherchent ne correspond pas au comportement d'une personne qui dit nourrir une crainte de persécution dans son pays d'origine. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

#### 2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante soulève l'erreur d'appréciation et invoque la violation : « des articles 39/2, 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; [...] ; de l'interdiction de la discrimination »<sup>1</sup>.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal : de réformer la décision attaquée, et de lui accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ; - A titre subsidiaire : d'annuler la décision ; - A titre plus subsidiaire : de lui accorder le statut de protection subsidiaire »<sup>2</sup>.

#### 2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs nouveaux documents qu'elle inventorie comme suit :

« 2) Copie de la carte de baptême de [N. D.] (junior)

3) « 1972, Massacres, répression » in Iwacu, Le Magazine, avril 2012 (extraits)

---

<sup>1</sup> Requête, p. 3.

<sup>2</sup> Requête, p. 18.

4) Perpétue NSHIMIRIMANA, Donner la mort et S'emparer des biens des victimes. Véritable programme de gouvernement des Hima au Burundi. Contribution à la Commission Vérité-Réconciliation et au Mécanisme de Justice Transitionnelle, Mot de recherche : [N. D.], (extraits) »<sup>3</sup>.

2.4.2. La partie défenderesse a transmis au Conseil, le 8 janvier 2025, une note complémentaire comprenant des informations générales actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi et sur le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays.<sup>4</sup>

2.4.3. La partie requérante dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 14 janvier 2025, comprenant les documents suivants :

« 1) Attestation de composition de la famille de [N. C.]

2) Attestation de naissance de [M. E.]

3) Documents relatifs au statut de [M. E.] au Canada

4) Contrats de travail de [N. D. F.] »<sup>5</sup>.

2.4.4. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire<sup>6</sup>, comprenant un document intitulé « Avis de décision » de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada.

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### **3.1. La compétence**

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE<sup>7</sup>. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE<sup>8</sup>.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>9</sup>.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### **3.2. La charge de la preuve**

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe

<sup>3</sup> Requête, p. 19.

<sup>4</sup> Dossier de la procédure, pièce 8.

<sup>5</sup> Dossier de la procédure, pièce 10.

<sup>6</sup> Dossier de la procédure, pièce 12.

<sup>7</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »)

<sup>8</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

<sup>9</sup> Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, dans un premier temps, sur la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et, dans un deuxième temps, sur l'existence ou non dans le chef du requérant d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 engendrée par le fait qu'il a séjourné en Belgique et y a introduit une demande de protection internationale.

4.2.2.1. En premier lieu, s'agissant des problèmes familiaux qui l'ont poussé à quitter le Burundi, le requérant explique qu'ils sont dus à la circonstance que le grand-oncle du requérant s'appelait D. Nko., un ancien chef d'état-major qui aurait tué des hutus lors de l'avènement de la République et que le père du requérant portait également le nom de D. Nko. avant d'en changer et de s'appeler D. F. Nku. Or, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'apporte aucune preuve de son lien familial avec D. Nko. En effet, si le requérant explique que son père a dû changer de nom, il n'apporte aucun élément de preuve probant susceptible d'établir que son père a un jour porté le nom, D. Nko. A cet égard, le Conseil constate que le nom du père du requérant indiqué sur les trois documents figurant au dossier administratif, à savoir l'extrait d'acte de naissance du requérant, l'extrait d'acte de mariage de ses parents et l'attestation de composition familiale<sup>10</sup>, est D. F. Nku. ; ils ne sont dès lors pas de nature à établir un quelconque changement de nom dans le chef du père du requérant. Ils établissent tout au plus l'identité et la nationalité du requérant ainsi que ses liens de parenté avec ses parents. En outre, le Conseil estime que la carte de baptême annexée à la requête, au nom de D. Nko., qui est présentée par la partie requérante comme étant la carte de baptême du père du requérant et serait la preuve du changement de nom du père du requérant<sup>11</sup> ne constitue aucunement un élément de preuve du fait que le père du requérant est né sous le nom D. Nko. et aurait ensuite modifié son identité. S'agissant de l'attestation de composition familiale établie le 13 janvier 2026 jointe à la note complémentaire du 14 janvier 2026<sup>12</sup>, le Conseil estime qu'elle ne dispose d'aucune force probante pour établir un quelconque lien familial avec D. Nko., présenté par le requérant comme un ancien chef d'état-major au vu des erreurs orthographiques dans l'entête de ce document (Ministère de l'INTERIEUER, [...] et de la SECURICUTE publique [...]), de celles dans le corps du texte - dès lors qu'il y est indiqué « Elle est mariée à [...] » alors qu'il devrait être indiqué « Il est marié à » - et de la tentative de correction manuscrite du prénom de la quatrième personne reprise sur ce document. En outre, interrogé lors de l'audience sur ce document, le requérant a déclaré qu'il l'avait reçu il y a deux mois et qu'il l'avait ensuite transféré à son avocat. Confronté au fait que ses propos sont contredits par la date de délivrance du document, à savoir le 13 janvier 2026, soit deux jours avant l'audience, le requérant explique alors que « c'est le stress » et qu'en réalité « ces documents » ont été envoyés directement à l'avocat par son père. Le Conseil estime que les propos fluctuants du requérant concernant l'obtention de cette pièce renforcent le constat d'absence de force probante de celle-ci.

4.2.2.2. S'agissant toujours du lien familial dont le requérant se prévaut, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne l'établit pas davantage par ses déclarations. Ainsi alors qu'il dit que son grand-oncle, D. Nko., a été chef d'état-major et ministre<sup>13</sup>, le Conseil relève au contraire qu'il ressort des informations générales figurant au dossier administratif que cette personne a été capitaine, président de la Cour Martiale en octobre 1965 et membre du Conseil national de la révolution<sup>14</sup>. Dans sa requête, la partie

<sup>10</sup> Dossier administratif, pièces 6/1 à 6/3.

<sup>11</sup> Requête, p. 17.

<sup>12</sup> Dossier de la procédure, pièce 10.

<sup>13</sup> Dossier administratif, pièce 5, entretien personnel du 3 décembre 2024, p. 16.

<sup>14</sup> Dossier administratif, pièce 7/1 et 7/2.

requérante justifie les méconnaissances du requérant quant aux fonctions exercées par D. Nko. par l'écart d'âge énorme avec son grand-oncle<sup>15</sup> et insiste sur la circonstance que D. Nko. a occupé des fonctions très élevées dans l'armée burundaise et a commis des exactions contre les hutu durant la période sombre du Burundi<sup>16</sup>. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'important écart d'âge entre le requérant et cette personne justifierait qu'il ne connaisse pas les fonctions exactes d'un membre de sa famille ayant exercé de hautes fonctions et qu'il présente de surcroît comme étant la source de ses problèmes et de ceux de sa famille.

4.2.2.3. Quant à la notification d'extension de contrat<sup>17</sup> et l'avenant au contrat de service au nom du père du requérant<sup>18</sup>, le Conseil relève qu'ils concernent l'activité professionnelle du père du requérant, ce qui n'est nullement mis en cause mais, contrairement à ce que prétend la partie requérante dans sa note complémentaire, ils n'établissent aucunement que le père du requérant bénéficiait d'une « sorte d'immunité de fait » parce qu'il était employé d'un organisme international. Le Conseil estime encore que l'attestation de naissance au nom de E. M.<sup>19</sup>, si elle est susceptible d'établir que cette personne est le fils d'un certain B. Nko., elle n'est par contre pas de nature à prouver que cette personne est le frère du père du requérant, comme le prétend la partie requérante dans sa note complémentaire, et ce au vu de l'absence de preuve du changement de nom du père du requérant et de l'absence de force probante de l'attestation de composition familiale établie le 13 janvier 2026 (voir ci-dessus point 4.2.2.1). S'agissant des trois documents au nom de E. M. émanant des instances d'asile canadiennes<sup>20</sup>, le Conseil souligne qu'ils n'ont de force probante que pour établir que cette personne a obtenu le statut de réfugié au Canada ; ils ne sont en revanche pas de nature à établir que le requérant nourrit personnellement une crainte de persécution en cas de retour au Burundi pour les raisons qu'il invoque.

4.2.2.4. Enfin, le Conseil relève, d'une part, que le requérant s'est montré particulièrement imprécis sur les problèmes rencontrés par son père à cause de son lien familial avec D. Nko. qui pourtant s'étaleraient sur de nombreuses années<sup>21</sup>, et, d'autre part, que, le concernant personnellement, hormis affirmer que son père lui a dit qu'il était recherché et qu'il devait se cacher, le requérant ne peut fournir aucune précision quant à ces recherches<sup>22</sup>. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune précision supplémentaire susceptible d'établir les problèmes familiaux ou les recherches à l'encontre du requérant<sup>23</sup>. Au surplus, fort de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil relève que, dans le questionnaire CGRA<sup>24</sup>, le requérant n'a jamais mentionné que les problèmes familiaux trouvaient leur origine dans le lien familial avec D. Nko. mais évoquait que ceux-ci étaient liés aux nombreux biens fonciers que possédaient ses parents. Interrogé à l'audience sur cette divergence, le requérant a expliqué qu'il avait résumé ses problèmes dans le questionnaire CGRA ce qui ne convainc nullement le Conseil au vu de l'importance du lien familial mis en avant par le requérant dans ses déclarations ultérieures.

4.2.2.5. Partant, le Conseil estime que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédibles les faits qu'il invoque et constate que la requête n'avance aucune explication ou justification convaincante aux motifs déterminants de la décision attaquée relatifs à la crédibilité du récit du requérant.

4.3. En deuxième lieu, le Conseil examine la question du besoin de protection internationale pour le requérant en raison d'une crainte liée au traitement réservé par les autorités burundaises aux ressortissants burundais ayant séjourné et/ou introduit une demande de protection internationale en Belgique.

4.3.1. Dans son arrêt n°336 435 du 21 novembre 2025 pris en Assemblée générale, le Conseil a estimé, sur la base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition et après avoir lu attentivement les informations disponibles sur le Burundi et la situation des demandeurs de protection internationale burundais déboutés, qu'il ne peut être présumé a priori que tout Burundais qui retourne au Burundi depuis la Belgique après y avoir introduit une demande de protection internationale peut, du simple fait de ce séjour et de l'introduction de cette demande, se prévaloir d'une crainte fondée d'être persécuté par les autorités burundaises. Le Conseil estime que les informations générales les plus récentes<sup>25</sup> qui lui ont été transmises par la partie défenderesse ne modifient en rien cette conclusion, laquelle demeure donc valide en l'espèce.

Ce constat n'exclut toutefois pas que, dans certaines circonstances, en fonction du profil spécifique du demandeur de protection internationale, une telle crainte puisse être fondée. Une évaluation individuelle s'impose donc et il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer concrètement sa crainte fondée de persécution du fait de son séjour, de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique et de son profil particulier.

---

<sup>15</sup> Requête, 11.

<sup>16</sup> Requête, pp. 10 et 11 et pièces 3 et 4 annexées à la requête.

<sup>17</sup> Dossier de la procédure, pièce 10.

<sup>18</sup> Ibid.

<sup>19</sup> Dossier de la procédure, pièce 10.

<sup>20</sup> Dossier administratif, pièces 10 et 12.

<sup>21</sup> Dossier administratif, pièce 5, entretien personnel du 3 décembre 2024, pp. 14 à 19.

<sup>22</sup> Ibid.

<sup>23</sup> Requête, pp. 14 et 15.

<sup>24</sup> Dossier administratif, pièce 8, questionnaire, rubrique 3.5.

<sup>25</sup> Dossier de la procédure, pièce 8.

A cet égard, dans l'arrêt précité, le Conseil relève qu'il est permis de déduire des informations générales mises à sa disposition l'existence de divers facteurs susceptibles d'influencer le bien-fondé de sa crainte. Ces facteurs sont notamment les suivants :

- l'existence d'un élément probant indiquant la connaissance, par les autorités burundaises, du fait que le demandeur a introduit une demande de protection internationale en Belgique ;
- l'origine ethnique du demandeur ;
- ses éventuels problèmes antérieurs avec les autorités ou l'intérêt qu'elles ont pu manifester par le passé à son égard ;
- son origine géographique ;
- ses liens personnels ou familiaux avec des membres de l'opposition ;
- ses comportements et ses activités en Belgique et leurs éventuelles visibilitées.

Ainsi, dans le cadre de l'examen individuel des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants burundais auquel elles procèdent, il appartient aux instances d'asile de tenir compte de ces facteurs, de leur intensité ou de leur effet cumulatif afin de déterminer si, pour ce qui le concerne personnellement, ils sont susceptibles de rendre raisonnable la crainte du demandeur d'être persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil relève que le requérant, d'origine ethnique tutsi, ayant majoritairement vécu à Bujumbura et Gitega, a quitté légalement le Burundi le 29 juillet 2022 et se trouve en Belgique depuis septembre 2022.

Comme développé précédemment, le requérant n'a pas pu établir son lien familial avec D. Nko. et, partant, la réalité des problèmes familiaux qu'il invoque et des recherches dont il dit avoir fait l'objet en raison de ce lien familial (voir *supra*). Le requérant ne peut dès lors se prévaloir d'un quelconque lien de famille qui serait susceptible d'attirer l'attention négative des autorités burundaises en cas de retour du requérant au Burundi.

Le Conseil relève que le requérant n'est également nullement parvenu à convaincre que les autorités burundaises lui attribueraient un quelconque profil ou une quelconque opposition politique.

Quant à l'origine ethnique tutsie du requérant, le Conseil rappelle que dans son arrêt n°336 435 du 21 novembre 2025 pris en Assemblée générale, il a estimé que les informations disponibles sur le pays montrent clairement que la persécution des opposants (ou opposants présumés) au pouvoir au Burundi est essentiellement de nature politique et que l'origine ethnique des victimes peut certes constituer un facteur aggravant, mais n'est pas en soi déterminante, et a conclu que cet élément ne permettait pas à lui seul – ou cumulé à tout autre élément du cas examiné – de rendre raisonnable la crainte du demandeur d'être persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique<sup>26</sup>. Une conclusion identique peut être faite en l'espèce.

Enfin, le Conseil n'aperçoit aucun élément au dossier administratif ou celui de la procédure indiquant que le requérant puisse faire l'objet d'un ciblage par ses autorités en cas de retour au Burundi, et partant, qu'il risque de subir des persécutions en raison de son séjour en Belgique et de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique.

Ainsi, l'argumentation développée dans la requête<sup>27</sup> ne permet pas d'inverser les constats qui précèdent, la partie requérante ne démontrant ni que tout ressortissant burundais présente une crainte fondée de persécution en cas de retour du seul fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique, ni que, dans le cas d'espèce, le requérant peut faire valoir des éléments de profil particulier rendant une telle crainte raisonnable et, partant, fondée dans son chef.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier, et des documents produits, lesquels ont été correctement analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant.

4.3.3. Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil<sup>28</sup>, laquelle est rédigée comme suit :

« [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si

<sup>26</sup> Arrêt n°336 435 du 21 novembre 2025, points 4.6.3.2. et 4.7.1.

<sup>27</sup> Requête, pp. 8 et 9.

<sup>28</sup> Requête, p. 7.

l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (voir not. arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

4.3.4. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.4. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.2.1. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé

*supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.2.2. Conformément à l'article 48/4, §2, c de la loi sur les étrangers, le statut de protection subsidiaire est accordé à un étranger qui ne peut prétendre au statut de réfugié et pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves en raison de « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Il s'ensuit que ce n'est que lorsqu'une situation est caractérisée par l'existence d'un conflit armé et la présence de violences aveugles que l'article 48/4, §2, c de la loi sur les étrangers peut être appliqué (voir CJUE 30 janvier 2014, C-285/12, Diakité, pt. 30 ; CJUE 17 février 2009 (GK), C-465/07, Elgafaji, pt. 43).

En l'espèce, il ressort du COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 17 décembre 2025 qu'après une nette diminution du nombre d'incidents violents enregistrés par l'Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) en 2022 et 2023, une légère augmentation a de nouveau été constatée en 2024, tant en termes de nombre d'incidents que de nombre de victimes civiles. Cette tendance à la hausse s'est poursuivie au cours du premier semestre 2025, en particulier à l'approche et pendant les élections de juin 2025. Depuis juillet 2025, on observe à nouveau une baisse tant du nombre d'incidents que du nombre de victimes civiles. Comme les années précédentes, la plupart des incidents enregistrés par l'ACLED en 2024 et 2025 concernaient des violences contre des civils. Toutefois, les informations disponibles sur le pays montrent que la violence qui sévit au Burundi reste principalement ciblée et motivée par des raisons politiques, visant principalement des personnes ayant un profil spécifique, telles que les membres des partis d'opposition, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes.

Si les informations disponibles sur le pays indiquent que des affrontements armés ont lieu entre l'armée burundaise et des groupes armés, il convient de noter que ces affrontements se concentrent principalement dans le nord-ouest du pays, en particulier dans les environs de la forêt de Kibira, dans la province de Cibitoke. La plupart des victimes de ces affrontements sont des combattants de groupes rebelles et des soldats burundais. Bien que des victimes civiles soient également signalées, les informations disponibles ne permettent pas de conclure que ces affrontements s'accompagnent d'un niveau de violence aveugle tel qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil court un risque réel de menace grave pour sa vie ou son intégrité physique du simple fait de sa présence dans cette région.

Les informations disponibles sur le pays ne permettent donc pas de conclure qu'un civil courrait un risque réel de subir des atteintes graves à son intégrité physique ou morale au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers s'il retournerait au Burundi.

5.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

## **6. La conclusion**

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **7. La demande d'annulation**

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO